

## MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUDGER-DE-MILOT

### Rapport sur l'application du règlement de la gestion contractuelle

#03-2019 et 03-2019-A et 2021-02

Pour l'année 2022

#### 1. PRÉAMBULE

Sanctionné le 16 juin 2017, la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, permet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000\$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public (AOP). L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (C.M.) exigent par ailleurs que des règles à cet effet soient prévues au Règlement de gestion contractuelle (RGC) de la municipalité.

Conformément à l'article 938.1.2 du C.M., la Municipalité doit présenter annuellement un rapport concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

Le présent rapport couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022.

#### 2. OBJET

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son RGC (règlement de gestion contractuelle).

#### 3. LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

La Municipalité de Saint-Ludger-de-Milot a adopté le règlement de gestion contractuelle #03-2019, le 6 mai 2019 qui s'applique à tout contrat.

La Municipalité de Saint-Ludger-de-Milot a modifié son règlement de gestion contractuelle le 2 novembre 2020 afin d'inscrire l'expression « seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique en vertu de l'article 935 » à la place du montant inscrit (soit 100 000\$).

Dans le contexte de la pandémie, en 2021, le règlement a été modifié à la demande du gouvernement afin d'inclure une clause *doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec. Et ce jusqu'au 25 juin 2024.*

En vertu de ce règlement, la municipalité de Saint-Ludger-de-Milot peut passer tout contrat comportant une dépense inférieure au seuil de gré à gré.

#### 4. LES MODES DE SOLlicitATION

La municipalité peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possible : le contrat conclu de gré à gré; le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs; ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public. Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, l'organisme municipal tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'il désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et réglementaires à cet égard.

Il est à noter que la municipalité ne peut pas diviser un contrat en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration ou si un contrat est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

Certains contrats viennent de regroupement d'achats, tels que services d'assurances prévu au Code municipal.

##### 4.1 Contrat dont la dépense est inférieure au seuil et conclu de gré à gré

Le règlement de gestion contractuelle prévoit que la municipalité peut passer tout contrat comportant une dépense inférieure au seuil (soit 105 700\$ jusqu'au 7 octobre 2022 et de 121 200\$ après cette date) de gré à gré. Pour l'année 2022, tous les contrats dont la dépense est inférieure au seuil et conclu de gré à gré l'ont été selon les règles en vigueur.

##### 4.2 Rotation des fournisseurs

Lors de l'attribution de gré à gré des contrats comportant une dépense inférieure au seuil, lorsque cela est possible et qu'il est dans le meilleur intérêt de la Municipalité de le faire, l'alternance entre les fournisseurs potentiels est privilégiée. La rotation ne devrait jamais se faire au détriment de la saine administration, dont la saine gestion des dépenses publiques, de tous autres facteurs pertinents ou plus généralement du meilleur intérêt de la Municipalité.

## 5. OCTROI DES CONTRATS

Voici le sommaire des contrats de plus de 25 000\$ octroyés par la Municipalité

Année 2022

		Municipalité de Saint-Ludger-de-Milot	
		Liste des contrat de 25 000\$ et plus accordé du 1er janvier 2022 au 31 mars 2022	
Contractant	Nature du ou des contrats	Montant	mode
		incluant taxes	d'octroi
FQM Assurances	Assurances	33 639.58	regroup.
Excavation Ouellet inc	Contrat d'entretien d'été des chemins	43 204.22	gré à gré
Centre d'acquisitions gouvernementales	Camion Western- 10 roues	167 442.64	gré à gré
Carrière D.Lavoie et fils Ltée	2506 tonnes de sable pour entretien hiver - réserve	28 005.98	gré à gré
Audrey Fortin notaire en fiducie	achat de terrain pour assainissement	35 000.00	gré à gré
Q-parts et Contributions			
Ministre des finances	Sûreté du Québec	53 551.00	
Régie intermun.service incendie sect. Nord	Quotes-parts 2022	28 464.00	
CDE de Milot	Contribution annuelle	46 000.00	
MRC Lac-Saint-Jean-Est	Quotes-parts 2022 déchets-BFS-ICI	116 657.04	
Municipalité de Saint-Henri-de-Taillon	Entente de services urbaniste	30 496.54	

Le camion Western 10 roues a été acheté par l'entremise du Centre d'acquisitions gouvernementales et acquis après une vente à l'encan. En vertu de l'article 938.2 du Code Municipal du Québec, il n'y pas de montant limite.

Pour le contrat d'entretien estival les entrepreneurs locaux et à proximité ont été interpellé quant à leur intérêt et les contrats donnés de gré à gré.

Également, tel que requis par la Loi, nous présentons la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000\$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même contractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000\$.

Vous pouvez consulter ces listes sur le site interne de la municipalité au :  
<https://www.ville.st-ludger-de-milot.qc.ca/>

## 6. PLAINTÉ

La Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (L.Q.2017, c.27) ci-après appelée la « Loi », a été sanctionnée le 1er décembre 2017.

Les plaintes qui seront couvertes dans le cadre de ce processus portent sur l'adjudication d'un contrat à la suite d'un appel d'offres public ou de l'attribution d'un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publique.

En conséquence, la Municipalité a adopté le 13 août 2019, sa procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution de contrats pour le traitement des plaintes relatives aux appels d'offres et aux avis d'intention.

La Municipalité n'a reçu aucune plainte de cette nature au cours des années 2020 et 2021.

## 7. SANCTION

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

## 8. CONCLUSION

Tout au long des années 2020-2021, la municipalité a poursuivi, en matière de dépenses, un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics. C'est d'ailleurs en gardant en tête ces objectif que, à tous les mois, le Conseil municipal approuve la liste des dépenses du mois précédent.

Rapport déposé lors de la séance ordinaire du conseil du 3 avril 2023.

Rita Ouellet  
Directrice générale et greffière trésorière